

## Décret n° 2018-772 du 4 septembre 2018 désignant les tribunaux de grande instance et cours d'appel compétents en matière de contentieux général et technique de la sécurité sociale et d'admission à l'aide sociale

NOR: JUSB1820756D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de l'organisation judiciaire, notamment ses articles L. 211-16 et L. 311-15, tels qu'ils résultent de l'article 12 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle ;

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle, notamment son article 114 ;

Vu l'avis du comité technique spécial de service placé auprès du directeur des services judiciaires en date du 20 juillet 2018,

Décète :

### Article 1

A modifié les dispositions suivantes :

- ▶ Créé Code de l'organisation judiciaire - art. D211-10-3 (VD)
- ▶ Créé Code de l'organisation judiciaire - art. D311-12-1 (VD)

### Article 2 (différé)

Le tableau VIII-III fixant le siège et le ressort des tribunaux de grande instance spécialement désignés en application de l'article L. 211-16 du code de l'organisation judiciaire et des cours d'appel spécialement désignées en application de l'article L. 311-15 du même code est annexé au code de l'organisation judiciaire conformément à l'annexe du présent décret.

### Article 3 (différé)

Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

### Article 4 (différé)

La garde des sceaux, ministre de la justice, est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

### ▶ Annexe

A modifié les dispositions suivantes :

- ▶ Créé Code de l'organisation judiciaire - art. Annexe Tableau VIII-III (VD)

Fait le 4 septembre 2018.

Edouard Philippe

Par le Premier ministre :

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Nicole Belloubet